

PACIOLI



FLASH

Le jeudi 24 janvier 2008, l'IPCF sera présent au forum « Comptabilité & Métiers Financiers » qui se tiendra à Charleroi (Charleroi Expo). Une conférence sur le thème « *La nouvelle réglementation en matière de frais de voiture pour l'IPP et l'ISOC* » y sera donnée par M. Stéphane Mercier, comptable-fiscaliste agréé.

Plus d'info sur www.ipcf.be ou sur www.bmfs.be



186 jours....

Non, il ne s'agit pas du énième article sur un formateur qui ne parvient pas à former un gouvernement. Nous espérons d'ailleurs que lorsque vous lirez ce texte, nous aurons à nouveau un gouvernement pouvant traiter autre chose que les affaires courantes. L'Institut doit en effet discuter de quelques propositions avec les autorités de tutelle.

Au moment où nous rédigeons ce texte, cela fait en effet un certain temps que la nouvelle direction et les nouveaux mandataires ont fait leur entrée à l'Institut. Comme de coutume dans une phase transitoire, nous sommes en train d'exécuter les décisions qui ont été prises par nos prédécesseurs.

Et au lieu de nous étendre sur tout ce qui a déjà été réalisé, regardons ce qu'il reste à faire.

Le mémorandum au gouvernement constitue à cet égard un bon fil conducteur.

Nous ne cessons d'insister auprès des instances publiques pour qu'elles écoutent nos propositions dictées par notre connaissance spécifique en matière de simplification et d'électronisation. Les indépendants qui se lancent, devraient être encouragés à faire appel à un économiste professionnel pour effectuer leur analyse de rentabilité.

Plusieurs autres points qui nous tiennent à cœur et qui sont plutôt d'ordre interne, sont à l'étude dans les différents groupes de travail de l'Institut.

A cet égard, notre attention se porte principalement sur :

- la possibilité de travailler dans une société (inter) professionnelle avec d'autres titulaires de profession libérale ;
- un meilleur encadrement de ceux qui veulent adhérer à notre profession ;
- une plus grande transparence de l'Institut vis-à-vis des membres, par le biais d'une participation des membres et d'un dialogue avec ceux-ci ;
- une recherche encore plus active des personnes qui exercent illégitimement notre profession ;

SOMMAIRE

- **Flash** **1**
- **186 jours....** **1**
- **Europe et information financière : moins de transparence et plus de kafkaïsme ?** **2**
- **La continuité de l'entreprise et le Code des sociétés** **6**

– une législation plus réaliste en ce qui concerne notre responsabilité professionnelle, ainsi que nos activités fiscales.

Que toutes ces réflexions ne nous fassent pas oublier la plus importante et la plus agréable de nos tâches : au nom du Bureau, de tous les mandataires et de

tous les membres du personnel, nous vous souhaitons d'ores et déjà de bonnes fêtes de fin d'année, en espérant que tous les espoirs que vous aviez fondés sur l'année écoulée se réaliseront enfin en 2008.

Roland SMETS
Président



Europe et information financière : moins de transparence et plus de kafkaïsme ?

Le 10 juillet 2007, la Commission européenne a publié une communication relative à « *la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes* ».

Dans cette communication, la Commission formule toute une série de propositions visant à « alléger » de 25 % les « charges administratives » qui pèsent en Europe sur les PME. Le plan d'action européen vise essentiellement la réduction des charges relatives aux obligations comptables de ces entreprises et des règles qui en résultent en matière de publication des comptes annuels. Les Etats membres avaient jusque mi-octobre 2007 pour faire part de leurs remarques à la Commission européenne. La Commission des normes comptables (CNC) a joué le rôle d'interlocuteur pour la Belgique.

A cette occasion, un signal quasi unanime a été donné au législateur communautaire par le biais d'une vaste consultation organisée à la fois par les instituts professionnels (IPCF, IEC et IRE), la Banque nationale de Belgique (BNB), la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), le SPF Finances, les organes de concertation socio-économique (Conseil central de l'économie, Conseil supérieur des professions économiques) et par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. La Fédération des experts-comptables européens (FEE), organisation professionnelle représentative au niveau européen, a elle aussi fait part de sa crainte d'une réduction de la qualité de l'information financière en Europe, et mis en garde en ces termes : « simplification should not be simplistic ». Aperçu d'une proposition de simplification qui, pour beaucoup, est « un pont trop loin ».

Points d'action de cette communication européenne

Les points d'action concrets proposés par la Commission européenne afin de réduire les charges administratives des PME s'articulent autour des priorités suivantes :

- création d'une nouvelle catégorie de micro-entreprises aux obligations minimalistes en matière d'information financière ;
- instauration de nouvelles règles relatives au dépassement des seuils qui distinguent les différentes catégories d'entreprises ;
- exemption de l'obligation de publication des comptes annuels pour les petites sociétés ;
- assimilation de certaines entités de taille moyenne à des petites sociétés en matière d'information financière ;
- plusieurs autres mesures (simplification des obligations en matière de consolidation, simplification des règles de comptabilisation des impôts différés et simplification de l'information à reprendre dans l'annexe, comme la ventilation du chiffre d'affaires net par catégorie d'activité ou par marché géographique).

Nous nous intéresserons ci-après aux propositions les plus radicales.

Introduction de « micro-entités »

La Commission européenne souhaite introduire une nouvelle catégorie de micro-entités, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de ne soumettre ces entités à des « micro-obligations » qu'en matière d'information financière. Ces entités ne relèveraient donc plus du champ d'application des quatrième et septième directives. Concrètement, cela signifie qu'elles ne devraient plus tenir de comptabilité complète c'est-à-dire double ; en effet une comptabilité

de caisse suffirait) et qu'elles ne devraient plus établir ni publier de comptes annuels.

Une telle micro-entité répond aux critères suivants :

- chiffre d'affaires : inférieur à 1.000.000 euros
- total du bilan : inférieur à 500.000 euros
- effectif de personnel : moins de 10 salariés

Le texte de la communication ne dit pas clairement si (et dans quelle mesure) ces critères s'appliquent ou non de manière cumulative.

Avant de commenter les autres mesures proposées plus en détail, nous commencerons par rappeler les critères de classification des entreprises tels qu'ils sont aujourd'hui applicables en **droit belge**. Ces critères découlent de la réglementation communautaire (quatrième et septième directives respectivement, relatives aux comptes statutaires et aux comptes consolidés).

En ce qui concerne les comptes statutaires, l'article 15 du Code des sociétés distingue uniquement les petites des grandes sociétés. Les critères relatifs à la moyenne entreprise visés dans les quatrième et

septième directives n'ont pas été transposés en droit belge, sauf en ce qui concerne le régime d'exemption en matière de consolidation des petits groupes.

L'article 15, § 1^{er} du Code des sociétés dispose que :

« Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 7.300.000 euros
- total du bilan : 3.650.000 euros
sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100 »

Les petites sociétés ne sont pas tenues de désigner de commissaire-réviser, elles peuvent établir leurs comptes annuels selon le schéma abrégé et ne sont pas obligées d'établir de rapport de gestion.

Si la communication de la Commission était finalement transposée dans une directive, nous pourrions schématiser les **critères européens** comme suit (le seuil est toujours le dépassement de plus d'1 critère) :

Critères UE	Chiffre d'affaires	Total du bilan	Effectif de personnel
Micro	<1.000.000 €	< 500.000 €	< 10
Petite	8.800.000 €	4.400.000 €	50
Moyenne	35.000.000 €	17.500.000 €	250
Grande (*plus d'1 critère)	>35.000.000 €	>17.500.000 €	>250

A noter que la Belgique n'a pas encore procédé à l'augmentation de 20 % de ces critères (cf. *supra*, critères de l'article 15 C. soc.) prévue par une directive de 2006 dont la date limite de transposition en droit national est fixée à septembre 2008.

Seuils de passage de grande entreprise à petite entreprise et inversement : différence au niveau de la période de transition

Le passage d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure d'entreprise s'effectue actuellement, tant en droit communautaire qu'en droit belge, sur les comptes annuels, sur la base d'une analyse sur deux ans (voir article 15 C. soc.). La Commission propose aujourd'hui une période de transition de 5 ans en vue du passage d'une catégorie inférieure (p. ex. petite entreprise), conformément aux critères susmen-

tionnés, vers une catégorie supérieure (moyenne ou grande entreprise). Inversement, la période actuelle de 2 ans sera ramenée à 1 an pour le changement en sens inverse, notamment le passage de grande entreprise à petite (ou moyenne) entreprise, ou le passage de petite entreprise à micro-entreprise.

Concrètement, cela signifierait qu'une entreprise qualifiée de « grande » qui enregistrerait de mauvais résultats pendant une année, deviendrait « petite » au sens juridique du terme et ne devrait donc plus désigner de réviseur, ni établir de rapport de gestion, ni établir de comptes annuels selon le schéma complet. Pire encore, dans certaines circonstances (voir ci-dessous), elle ne devrait même plus déposer de comptes annuels. Alors qu'une entreprise qui deviendrait structurellement une grande entreprise, pourrait disposer d'un délai de cinq ans avant de

devoir satisfaire aux obligations de sa catégorie en matière d'établissement d'un rapport de gestion, d'établissement de comptes annuels selon le schéma complet et de désignation d'un réviseur.

De plus, rien ne prouve que la périodicité suggérée pour passer d'une catégorie à l'autre se rapproche davantage du cycle économique réel des sociétés, sans compter que l'on perd carrément de vue le principe de la « continuité de l'information financière ».

Remise en question de l'obligation de publication des comptes annuels

La mesure la plus radicale est incontestablement que les petites sociétés (chiffre d'affaires 8,8 millions €, total du bilan 4,4 millions € et effectif de personnel 50) à responsabilité limitée ne devront plus publier leurs comptes annuels. C'est pour le moins surprenant quand on sait que les quatrième et septième directives avaient précisément pour objectif d'améliorer la qualité de l'information financière et le contrôle à ce niveau, et de promouvoir l'uniformité et la transparence. La Commission européenne semble renoncer radicalement à cet objectif dans sa nouvelle communication. Ce, alors que la Belgique notamment a transposé les directives en question en droit national, et cela pour la plus grande satisfaction de tous.

Chacun sait que l'information financière dans notre pays peut être facilement consultée à moindres frais par toutes les parties prenantes. L'entrepreneur quant à lui peut déposer ses comptes annuels à la Centrale des bilans de la BNB, à un tarif relativement bas, via une procédure électronique au format XBRL.

Assimilation de certaines moyennes entreprises à des petites entreprises

Pour couronner le tout, la communication prévoit que les moyennes entreprises (chiffre d'affaires 35 millions €, total du bilan 17,5 millions €, effectif de personnel 250) qui soit ont une responsabilité illimitée, soit ont un actionnariat et une direction en grande partie communs, peuvent suivre les obligations en matière d'information financière applicables aux petites entreprises (pas de commissaire, pas de rapport de gestion, comptes annuels selon le schéma abrégé sans obligation de publication). La justification, selon nous arbitraire, de cette mesure est qu'il n'y aurait que peu d'« utilisateurs externes » intéressés par les comptes annuels de telles entreprises.

Quelques réflexions

Il est évident que tout le monde, y compris en Belgique, est gagnant ou partie à la cause d'une plus grande simplification et d'une réduction des charges administratives. La question qui se pose toutefois est de savoir si les propositions de la Commission n'auront pas plutôt l'effet inverse. Une étude scientifique des effets, associée à une analyse approfondie des coûts et profits visant à déterminer non seulement le coût, mais aussi la valeur ajoutée d'une information financière de grande qualité, s'impose avant que l'Europe ne prenne une mesure aussi radicale. A ce jour, aucune étude n'a encore été réalisée et on peut sérieusement se demander si les solutions proposées ne seront pas davantage contreproductives.

Il paraît évident que les mesures proposées auront un sérieux effet perturbateur sur le marché. Au sein de l'Union, la concurrence s'intensifiera entre les entreprises établies dans des Etats membres qui persisteront à prôner une grande transparence dans l'établissement et la publication des comptes annuels, et les entreprises établies dans des Etats membres qui opteront pour une vision minimaliste en matière d'établissement et de publication des comptes annuels par les PME (risque de délocalisation). Ces mêmes effets perturbateurs du marché se manifesteront également au sein même des différents Etats membres de l'UE, à savoir entre les entreprises qui devront satisfaire à ces obligations et celles qui en seront exemptées, bien qu'elles répondent aux mêmes critères.

La tenue d'une comptabilité fiable et la publication de comptes annuels sont avant tout des instruments de politique efficaces pour l'entreprise et sources d'une plus-value pour l'entreprise et pour toutes les parties prenantes, avant d'être des charges administratives.

Nous allons à présent tenter de formuler quelques arguments et réflexions destinés à prouver qu'une transparence maximale au niveau des comptes annuels des entreprises offre une plus-value réelle, ce tant dans un contexte communautaire que belge :

- 1) toute simplification, a fortiori suppression, d'obligations comptables conduira inévitablement à une réduction de la qualité de l'information financière sur le libre marché ;
- 2) dans les Etats membres de plus petite taille avec un important marché de PME comme la Belgique, ces mesures auront pour effet que 75 % des entreprises ne devront plus établir de comp-

- tes annuels et que 95 % d'entre elles ne devront plus publier leurs comptes annuels ;
- 3) dans les Etats membres où comptes annuels et impôts sont étroitement liés, les entreprises seront contraintes de tenir une comptabilité économique et fiscale distincte, ce qui ne manquera pas d'accroître la charge administrative ;
 - 4) dans différents Etats membres, les PME bénéficient de régimes fiscaux plus favorables : de quels critères objectifs l'Administration fiscale disposera-t-elle encore pour établir la distinction entre une petite, une moyenne et une grande entreprise ;
 - 5) une plus grande transparence favorise la concurrence ;
 - 6) une suppression des obligations comptables et de publication remettra en question toute la législation anti-blanchiment communautaire, ainsi que les plans d'action de lutte contre la fraude. Le blanchiment par le biais de (plusieurs) petites sociétés sera favorisé. Les exemples ne manquent pas ces dernières années.
 - 7) les parties prenantes (actionnaires, fournisseurs, clients, banques, travailleurs, Etat...) de toutes les entreprises ont tout intérêt à une information financière aussi détaillée que possible et facilement accessible. Une limitation de cette diffusion de l'information ne peut que nuire à l'intérêt général ;
 - 8) à l'heure actuelle, les banques octroient les crédits sur la base des comptes annuels publiés. Si leur publication cesse d'être obligatoire, les banques seront inévitablement plus méfiantes à l'égard des chiffres présentés par les entreprises lorsqu'il s'agira de négocier un crédit. Les banques feront en sorte de se couvrir et augmenteront leur prime de risque. A court terme, les crédits (et donc les capitaux d'emprunt) deviendront plus chers, ce qui freinera l'entreprise ;
 - 9) si les données financières des entreprises ne peuvent plus être librement consultées, le coût de la détermination de la « valeur réelle » d'une entreprise (éventuellement par une institution privée spécialisée externe) en vue d'un rachat ou de la conclusion d'accords de coopération importants entre entreprises, augmentera considérablement, ce qui constituera également un obstacle au libre échange et à la concurrence ;
 - 10) le risque d'un effet perturbateur du marché, résultant du fait que les « bonnes » entreprises publieront spontanément leurs comptes annuels, tandis que les « mauvaises » entreprises négligeront systématiquement de publier l'information

financière, est bien réel. Une telle évolution serait non seulement néfaste pour le marché européen ouvert, mais elle saperait également les mesures développées par les Etats membres afin de prévenir les faillites ;

- 11) la réduction de l'information financière induira incontestablement un risque accru de responsabilité des administrateurs. Les primes d'assurance pour se prémunir contre ce risque, généralement prises en charge par la société, augmenteront ;
- 12) une plus grande uniformité fiscale entre les Etats membres ne peut être réalisée que si l'on impose des règles uniformes, fiables et transparentes en matière de comptabilité et d'information financière qui répondent à des normes maximales ;
- 13) une étude récente, non encore publiée, du Prof. M. Willekens (KUL) prouve la plus-value d'un réviseur d'entreprises pour l'information financière et conclut que ce dernier influence positivement la croissance future de l'entreprise.

Conclusion

La question essentielle qui se pose est finalement de savoir si l'Europe entendra les arguments des Etats membres (comme la Belgique et une poignée de partisans) qui abordent cette problématique depuis une réalité de PME ou si, au contraire, elle cèdera à la pression des partisans de l'approche anglo-saxonne en matière de diffusion de l'information financière, dont le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas. Cette dernière approche repose sur une philosophie qui consiste à imposer des règles strictes aux sociétés qui font appel public à l'épargne et à soumettre les autres sociétés à l'effet autorégulateur du marché.

Pour la Belgique, cela signifierait – selon l'estimation la plus prudente – que 216.000 entreprises ne devraient plus établir de comptes annuels (car elles répondent aux critères des micro-entreprises), tandis que les 50.800 entreprises qui ne sont actuellement pas tenues à la publication de leur chiffre d'affaires, (schéma abrégé), viendraient encore grossir ce chiffre. Seules 18.400 entreprises seraient encore tenues de publier leurs comptes annuels. Le scénario le plus réducteur limite même ce chiffre aux 1.900 entreprises qui resteront « grandes ».

A supposer que la Commission transpose ses projets dans une directive début 2008, reste à savoir quels Etats membres opteront (dans l'hypothèse où la directive laissera cette option aux Etats membres) pour ces obligations minimales et, surtout, quelle sera la

réaction de notre pays. Il est peu probable que la Belgique participe à cette révolution copernicienne et transpose ces mesures draconiennes en droit national. Vu la pression européenne... la vigilance reste toutefois de mise. Si le législateur belge devait se lancer dans cette aventure, la communication de la Commission ne serait ni plus ni moins que la chronique d'une mort annoncée pour notre droit comptable et nos comptes annuels.

Ou comment, sous le couvert de la simplification administrative, nous risquons de verser dans une

réalité plus kafkaïenne et moins transparente. Reste à espérer que les Etats membres ne seront pas contraints d'adopter en bloc les propositions actuelles de l'Europe et que nous pourrions trouver d'autres mesures plus efficaces afin de réduire effectivement les charges administratives qui pèsent sur les PME, en concertation avec tous les intéressés.

Geert LENAERTS
Directeur général IPCF



La continuité de l'entreprise et le Code des sociétés

La perspective normale d'une société réside dans la poursuite de ses activités. Cette perspective se traduit dans l'hypothèse figurant à l'art. 28, § 1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 : « Sans préjudice du § 2, ces règles [d'évaluation] sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de la société ».

Nous savons tous que, malheureusement, l'hypothèse de continuité ne se vérifie pas toujours entraînant, dans le pire des cas, la faillite de la société.

Au fil des années, le législateur a introduit une série d'obligations dans le Code des sociétés afin que les organes de gestion réagissent lorsque des indices précurseurs d'une éventuelle discontinuité apparaissent. Nous les passons en revue.

Faits graves et concordants

L'article 138 du Code des sociétés, malgré qu'il figure dans le titre VII « Contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés » du livre IV du Code des sociétés, s'applique à toutes les sociétés. En effet, si le début de l'article s'adresse aux sociétés où un commissaire a été nommé, le dernier alinéa étend les obligations à l'ensemble des sociétés.

On remarquera que l'article 138 s'applique sans que le législateur ait indiqué, contrairement aux textes suivants, une quelconque référence chiffrée. Le but est d'obliger à réagir dès que des faits graves surviennent sans avoir à attendre leur effet sur les comptes de la société. Ces faits graves peuvent être de nature très diverse. Citons à titre d'exemple : un sinistre

important, le non-renouvellement d'un permis d'exploitation, une modification de législation obligeant la société à faire face à des investissements trop importants par rapport à son activité ou ses moyens financiers, la perte d'un client très important, etc.

a) Procédure en présence d'un commissaire

- Les commissaires qui constatent, au cours de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, en informent l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée ;
- dans ce cas, l'organe de gestion doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable ;
- les commissaires peuvent renoncer à l'information visée ci avant, lorsqu'ils constatent que l'organe de gestion a déjà délibéré sur les mesures qui devraient être prises ;
- si dans un délai d'un mois à dater de la communication de l'information, les commissaires n'ont pas été informés de la délibération de l'organe de gestion sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ou s'ils estiment que ces mesures ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable, ils *peuvent* communiquer leurs constatations au président du tribunal de Commerce. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal (relatif au secret professionnel) n'est pas applicable.

b) Procédure dans les sociétés sans commissaire

- Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe de gestion est également tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable.

Rentabilité insuffisante

Des études réalisées il y a quelques années, sur les comptes annuels des sociétés déclarées en faillite, ont montré qu'environ 50 % des sociétés faillies avaient déjà des indices de rentabilité insuffisante 5 ans avant l'issue fatale et 70 % trois ans avant la faillite.

Le législateur en a tiré les leçons et oblige les organes de gestion à réagir dès que des signes de rentabilité insuffisante apparaissent. Il est, en effet, primordial de réagir très rapidement car redresser une rentabilité insuffisante est souvent une tâche de longue haleine.

a) Sociétés tenues de dresser un rapport de gestion

Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée, ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, le rapport de gestion comporte une justification de l'application des règles comptables de continuité (art. 96, 6° C. Soc.).

b) Sociétés non soumises à l'obligation de dresser un rapport de gestion

Les petites sociétés doivent mentionner cette justification dans l'annexe aux comptes annuels (art. 94, dernier alinéa C. Soc.)

Pour pouvoir maintenir l'application des règles comptables de continuité il faut se référer aux principes inscrits dans l'IAS n° 1, § 24 : « *Pour évaluer si l'hypothèse de continuité d'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose pour un avenir prévisible, qui doit s'étaler au minimum (sans toutefois s'y limiter) sur douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas. Lorsqu'une entreprise a un passé d'activités bénéficiaires et d'accès sans difficulté au financement, il n'est pas nécessaire de procéder à une*

analyse détaillée pour conclure qu'une base de continuité d'exploitation est appropriée. Dans les autres cas, la direction devra peut-être considérer toute une série de facteurs relatifs à la rentabilité actuelle et attendue, aux calendriers de remboursement de ses dettes et aux sources potentielles de remplacement de son financement avant de se convaincre du caractère approprié de la base de continuité d'exploitation ».

Si l'hypothèse de continuité ne peut pas être retenue, alors il y a l'obligation de passer aux règles d'évaluation de discontinuité figurant à l'art. 28, § 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001.

Procédure dite d'alerte

La procédure dite d'alerte est applicable aux SPRL (art. 332), SCRL (art. 431), SA (art. 633) et SCA (art. 657), et ce quelque soit leur taille.

a) Actif net réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée, ou aurait dû l'être, en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

En SCRL, il faut remplacer « capital social » par « part fixe du capital ».

b) Actif net réduit à un montant inférieur au quart du capital social

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Il s'agit d'une situation où un pouvoir extrêmement important est donné aux actionnaires minoritaires.

Le texte prévoit « dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales

ou statutaires ». La perte peut être constatée tant à la clôture de l'exercice qu'en cours d'année, par exemple lors de l'établissement de la situation semestrielle destinée au commissaire ou, en l'absence de commissaire, aux associés qui souhaitent exercer leur pouvoir d'investigation (art. 166 C. Soc.), ou encore lors de la préparation de l'information périodique destinée au conseil d'entreprise.

On observera que dans tous les cas, l'ordre du jour doit comporter la dissolution de la société. Si l'organe de gestion ne fait pas d'autres propositions ou s'il est probable que l'assemblée générale décidera de dissoudre la société, la procédure prévue en cas de proposition de dissolution doit être respectée (art. 181 C. Soc.). Il faut également que la dissolution puisse être constatée par acte authentique, ce qui signifie qu'un contact doit être pris préalablement avec un notaire qui se tiendra prêt, le cas échéant, à acter la décision de dissoudre la société.

Si l'assemblée décide de dissoudre, alors que l'organe de gestion n'était pas préparé pour faire face à cette situation, la seule solution est de suspendre l'assemblée générale et de la mettre en continuité, à une date ultérieure, en présence d'un notaire et après que les rapports prévus par l'article 181 C. Soc. aient été établis.

Les autres mesures éventuelles annoncées dans l'ordre du jour doivent être des mesures effectives et non pas des opérations purement cosmétiques.

Si la société a un actif net fortement réduit, cela signifie que la société a subi des pertes importantes.

Réévaluer des actifs immobilisés n'est certainement pas une solution. La réévaluation n'améliore en rien la rentabilité. De plus les conditions inscrites à l'article 57 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 ne seront pas respectées.

Augmenter le capital par un apport en numéraire permet de faire face au manque de liquidité résultant du manque de rentabilité. Comme signalé auparavant, les mesures indispensables doivent engendrer un redressement de la rentabilité, ce qui peut prendre un certains temps.

Rappelons également que l'article 9 de la loi sur le concordat judiciaire prévoit que « la continuité de l'entreprise d'une personne morale est en tout cas considérée comme compromise si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié de la valeur du capital social ».

Dissolution judiciaire

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à :

- 61.500 EUR en SA (art. 634 C. Soc.) et SCA (art. 657 C. Soc.) ;
- 6.200 EUR en SPRL (art. 333 C. Soc.) et SCRL (art. 432 C. Soc.) ;

tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai pour régulariser sa situation.

Jean-Pierre VINCKE
Réviseur d'entreprises

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Roland SMETS, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Roland SMETS. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.